



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 6 juillet 2021  
(OR. en)**

**10157/21**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0164 (NLE)**

---

---

**ECOFIN 642  
CADREFIN 337  
UEM 177  
FIN 518**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à l'approbation de  
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Lettonie

---

# DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience  
pour la Lettonie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

considérant ce qui suit:

- (1) La propagation de la COVID-19 a eu un effet perturbateur sur l'économie de la Lettonie. En 2019, le produit intérieur brut (PIB) par habitant de la Lettonie correspondait à 51,0 % de la moyenne de l'Union. Selon les prévisions du printemps 2021 de la Commission, le PIB réel de la Lettonie a diminué de 3,6 % en 2020 et devrait enregistrer une baisse cumulée de 0,3 % en 2020 et 2021. Parmi les phénomènes persistants qui ont des répercussions sur la performance économique à moyen terme figurent le respect des obligations fiscales, la pénurie de compétences, les mauvais résultats concernant la santé et les faibles performances en matière d'innovation.

- (2) Le 9 juillet 2019 et le 20 juillet 2020, le Conseil a adressé des recommandations à la Lettonie dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à la Lettonie de réduire l'imposition des bas revenus en la transférant sur d'autres sources, notamment le capital et la propriété, et en améliorant le respect des obligations fiscales, ainsi que de continuer à progresser dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Il a également recommandé à la Lettonie de renforcer le filet de protection sociale et de traiter le problème de l'exclusion sociale en particulier en améliorant l'adéquation des prestations de revenu minimum, des pensions minimales de retraite et de l'aide au revenu des personnes handicapées, d'accroître la qualité et l'efficacité de l'éducation et de la formation, en particulier des travailleurs et des demandeurs d'emploi peu qualifiés, notamment en favorisant la participation à l'enseignement et à la formation professionnels et à l'apprentissage des adultes, et de renforcer la résilience, l'accessibilité, la qualité et le rapport coût-efficacité du système de santé, en fournissant notamment des ressources humaines et financières supplémentaires. Il a recommandé à la Lettonie de concentrer les investissements sur la transition verte et numérique, en particulier sur la recherche et l'innovation, une production et une consommation propres et efficaces de l'énergie, des transports durables et les infrastructures numériques. En ce qui concerne la lutte contre les répercussions de la crise, il a recommandé à la Lettonie de fournir une aide aux revenus appropriée aux groupes les plus touchés par la crise et d'atténuer les conséquences de cette dernière sur l'emploi, notamment au moyen de formules souples de travail, de mesures actives sur le marché de l'emploi et de compétences.

Enfin, il a recommandé à la Lettonie de renforcer la responsabilisation et l'efficacité du secteur public, notamment en ce qui concerne les autorités locales et les entreprises d'État et municipales, et d'améliorer le régime applicable aux conflits d'intérêts. Dans le cadre de son évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces recommandations par pays lors de la soumission du plan pour la reprise et la résilience (PRR), la Commission considère que des progrès substantiels ont été accomplis en ce qui concerne les recommandations sur la politique budgétaire, la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'aide aux revenus et les soutiens de trésorerie visant à lutter contre les répercussions de la crise.

- (3) Le Conseil, dans sa recommandation concernant la politique économique de la zone euro, a recommandé aux États membres de la zone euro de prendre des mesures, y compris dans le cadre de leurs PRR, afin, notamment, de faire en sorte que l'orientation des politiques soutienne la reprise, et d'améliorer davantage la convergence, la résilience et la croissance durable et inclusive. Le Conseil a également conseillé aux États membres de la zone euro de renforcer les cadres institutionnels nationaux, d'assurer la stabilité macrofinancière, d'achever l'Union économique et monétaire et de renforcer le rôle international de l'euro.

- (4) Le 30 avril 2021, la Lettonie a présenté à la Commission son PRR national, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. L'appropriation nationale des PRR contribue à leur mise en œuvre réussie, à leur incidence durable au niveau national et à leur crédibilité au niveau européen. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR, conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.
- (5) Les PRR devraient poursuivre les objectifs généraux de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommée "facilité") et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance établi par le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil<sup>1</sup> en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19. Ils devraient promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en contribuant aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.
- (6) La mise en œuvre des PRR des États membres constituera un effort coordonné impliquant des réformes et des investissements dans l'ensemble de l'Union. Par la mise en œuvre coordonnée et simultanée et la mise en œuvre de projets transfrontaliers et portant sur plusieurs pays, ces réformes et investissements se renforceront mutuellement et auront des retombées positives dans l'ensemble de l'Union. Par conséquent, environ un tiers de l'incidence de la facilité sur la croissance et la création d'emplois dans les États membres proviendra des retombées enregistrées dans d'autres États membres.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 23).

## Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (7) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR constitue dans une large mesure (Évaluation A) une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (8) Le PRR de la Lettonie comprend un ensemble équilibré de réformes et d'investissements visant à relever les principaux défis auxquels le pays est confronté, à stimuler la reprise après la crise liée à la COVID-19 et à jeter les bases de sa croissance à long terme. Le PRR comprend quatre-vingt-cinq mesures visant à relever les principaux défis auxquels la Lettonie est confrontée ainsi que les domaines d'action d'importance européenne, et couvre ainsi les six piliers. Le PRR comprend six volets: la transition verte, la transition numérique, la réduction des inégalités, la santé, la productivité et l'état de droit. Les objectifs des volets sont complémentaires et les réformes tirent parti des répercussions des investissements associés, en particulier en produisant des changements structurels et en augmentant la participation et le financement du secteur privé.
- (9) Le PRR se concentre sur les principaux défis auxquels la Lettonie est confrontée, à savoir les transitions verte et numérique, l'exclusion sociale, les soins de santé, les disparités régionales, les compétences numériques et l'apprentissage des adultes, l'enseignement supérieur, la convergence et la croissance de la productivité, y compris la recherche et l'innovation ainsi que l'aide aux investissements des entreprises et la capacité administrative, dont l'administration fiscale, les marchés publics et le système judiciaire.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (10) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR devrait contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Lettonie, y compris leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (11) Les recommandations relatives aux mesures immédiates de politique budgétaire destinées à faire face à la pandémie peuvent être considérées comme ne relevant pas du champ d'application du PRR de la Lettonie, bien que l'État membre ait généralement répondu de manière adéquate et suffisante à la nécessité immédiate de soutenir l'économie par des moyens budgétaires en 2020 et 2021, conformément à la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance. En outre, la recommandation faite à la Lettonie d'atteindre l'objectif budgétaire à moyen terme en 2020, n'est plus pertinente, en raison à la fois de l'expiration de la période budgétaire correspondante et de l'activation, en mars 2020, de la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance dans le contexte de la crise liée à la COVID-19.

- (12) Le PRR comprend un large ensemble de réformes et d'investissements se renforçant mutuellement qui contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à la Lettonie par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2019 et 2020, en particulier celles concernant les domaines des soins de santé, telles que la résilience, l'accessibilité, la qualité et le rapport coût-efficacité du secteur des soins de santé; de l'éducation et des compétences, telles que la qualité et l'efficacité du système éducatif et les compétences numériques; de l'inclusion sociale, comme les prestations de revenu minimum; de recherche et de l'innovation; des investissements, tels que la transition verte et numérique, et le logement abordable; de l'administration publique et de l'environnement des entreprises

- (13) La poursuite de la convergence reste le principal défi que la Lettonie doit relever pour améliorer le niveau de vie de sa population. Les réformes et les investissements dans les compétences, l'éducation et la formation, les soins de santé et l'inclusion sociale devraient contribuer à améliorer la productivité et la croissance inclusive à long terme de la Lettonie. Il est prévu d'investir des montants considérables dans des mesures de perfectionnement et de reconversion visant à doter la main-d'œuvre des compétences requises ainsi que dans de nouveaux logements abordables afin d'améliorer la mobilité régionale des travailleurs. Des réformes et investissements visant à améliorer la résilience et l'accessibilité du système de santé, à soutenir l'offre de services de soins intégrés et à augmenter la capacité des institutions de santé pour s'adapter aux situations de crise sont inclus dans le PRR. Le PRR contribue à relever les défis sociaux en améliorant davantage le système de soutien au salaire minimum, au moyen d'un mécanisme d'indexation annuelle, et en le liant au développement d'un salaire médian. D'autres investissements dans les infrastructures d'accessibilité et de réhabilitation pour les personnes à mobilité réduite et handicapées, ainsi que des investissements dans les soins de longue durée pour les personnes âgées devraient également permettre de progresser vers la résolution des problèmes actuels.

- (14) Le PRR renforce considérablement les investissements dans la recherche et l'innovation et soutient diverses réformes de l'administration publique. Il réduit aussi les coûts socio-économiques des transitions verte et numérique tout en tenant compte des disparités régionales. Le PRR a pour but de modifier considérablement la gouvernance fragmentée du système d'innovation et de créer des écosystèmes d'innovation durables, encourageant ainsi une augmentation de l'investissement. Des investissements importants sont planifiés pour les transitions verte et numérique, notamment dans l'efficacité énergétique, la modernisation du réseau électrique, les systèmes informatiques du secteur public et les compétences numériques de base et avancées, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Les mesures visant à améliorer les infrastructures de transport intermodal à l'intérieur et aux alentours de Riga ont pour objectif de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et de contribuer à freiner la hausse de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre provenant des voitures particulières. Pour lutter contre les disparités régionales, le PRR s'appuie sur la réforme de l'administration territoriale et comprend des investissements dans des parcs industriels, le transport municipal, la rénovation des routes, des écoles et des logements abordables. La responsabilité et l'efficacité de l'administration publique devraient être renforcées par des réformes et des investissements visant à lutter contre l'économie souterraine et la criminalité économique, à améliorer le système de passation des marchés publics et l'innovation dans le secteur public. Le PRR devrait poursuivre les travaux sur la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux en réformant les systèmes de coopération, d'échange d'informations et de formation entre les services répressifs participant à l'identification, à la poursuite et aux procès de crimes économiques, tout en renforçant leurs capacités techniques.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé contribuer efficacement (évaluation A) à renforcer le potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Lettonie, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et à atténuer les conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (16) Des simulations de la Commission montrent que le PRR, ainsi que le reste des mesures de l'instrument de l'Union européenne pour la relance, devrait permettre d'augmenter le PIB de la Lettonie de 2 % d'ici à 2026, sans compter l'effet positif potentiel des réformes structurelles qui peut être important. Le programme de stabilité de la Lettonie pour 2021 met en évidence le principe d'additionnalité manifeste du PRR, étant donné que le niveau d'investissement public devrait être nettement supérieur à celui d'avant la crise, soit 5,9 % du PIB en moyenne sur la période allant de 2021 à 2024, contre 5,1 % en moyenne sur la période comprise entre 2017 et 2019.

- (17) Les investissements et les réformes dans les infrastructures vertes et numériques, le développement régional la recherche et l'innovation ainsi que les larges programmes d'aide à l'investissement des entreprises soutiendront le potentiel de croissance de la Lettonie à moyen et long terme. Les investissements ainsi que les réformes connexes concernant le système de transport de Riga stimuleront la compétitivité de la ville ainsi que sa capacité à attirer des investissements et des talents. Les mesures visant à encourager les investissements privés dans l'énergie éolienne aideront le pays à atteindre ses objectifs en matière d'énergie renouvelable et à devenir une économie compétitive à faible intensité de carbone. Des régimes d'aide à l'investissement des entreprises accéléreront la poursuite par la Lettonie d'une augmentation de sa capacité d'exportation et de sa croissance de la productivité, en s'appuyant sur les fondamentaux de l'industrie, à savoir l'innovation, la concurrence et un marché unique solide et performant. Le PRR letton envisage des investissements et des réformes destinés à renforcer les compétences de la population. Les investissements dans les logements et les infrastructures pour les régions périphériques permettront d'accroître les perspectives de croissance des régions lettones en retard de développement. Considérées conjointement, ces mesures permettent de relever des défis persistants de l'économie lettone comme les faibles dépenses en matière d'innovation, l'adoption limitée de technologies modernes et d'importantes disparités régionales.

- (18) Les investissements et les réformes visant à améliorer l'inclusion sociale et le système de santé devraient renforcer la cohésion et la protection sociales. La mise en place d'un système d'indexation des allocations liées au salaire minimum devrait garantir un ajustement annuel des allocations en fonction de la croissance des salaires, contribuant ainsi à leur caractère adéquat. Associées à la hausse du seuil de revenu minimum d'au moins 20 % du revenu médian, ces mesures devraient réduire les inégalités salariales et améliorer l'efficacité des transferts sociaux, lesquels sont recensés parmi les défis sociaux les plus importants rencontrés par la Lettonie. En outre, les investissements dans les infrastructures de santé, combinés à une réforme visant à attirer des ressources humaines supplémentaires dans le secteur, devraient améliorer l'accessibilité des soins de santé, difficiles d'accès principalement pour les personnes à bas revenus et les personnes vivant dans des régions périphériques.

Ne pas causer de préjudice important

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé garantir qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux (évaluation A) au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

(20) L'évaluation concernant le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" fournie par la Lettonie dans son PRR a été menée conformément aux orientations techniques fournies dans la communication de la Commission intitulée "orientations techniques sur l'application du principe consistant à ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"<sup>1</sup>. Elle couvre les six objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, à savoir l'atténuation du changement climatique; l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, l'économie circulaire; la prévention et le contrôle de la pollution, et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. L'incidence environnementale est évaluée à l'échelle des mesures, c'est-à-dire une évaluation individuelle par réforme ou investissement. La Lettonie a proposé la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour éviter de causer un préjudice important, là où cela s'avère nécessaire. C'est notamment le cas des mesures de protection contre les inondations, pour lesquelles le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" est garanti par l'ajout d'un jalon spécifique. En conséquence, les investissements dans les mesures de protection contre les inondations doivent veiller au strict respect du droit de l'environnement de l'Union ainsi qu'à l'absence de préjudice à l'état des plans d'eau. La rénovation des routes s'accompagne d'un investissement dans le transport décarboné afin d'éviter de causer un préjudice à l'objectif d'atténuation du changement climatique.

---

<sup>1</sup> JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

Contribuer à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (21) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris à la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 37,6 % de l'enveloppe totale du PRR, calculée conformément à la méthode figurant à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030.

- (22) Le PRR de la Lettonie se concentre notamment sur la mobilité durable. La restructuration de la région métropolitaine de Riga et le programme d'investissement associé concernant la transition verte des transports publics et des infrastructures urbaines devraient fortement contribuer à décarboner le secteur des transports letton. Le PRR inclut également des mesures axées sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des immeubles à appartements, des bâtiments publics et des entreprises ainsi que sur la modernisation du réseau électrique. Cela devrait contribuer à améliorer l'efficacité énergétique et à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des bâtiments. Le PRR se concentre aussi sur l'adaptation au changement climatique au moyen d'investissements dans des mesures de prévention contre les inondations et les incendies qui devraient contribuer directement à l'objectif d'adaptation aux conséquences du changement climatique. Le PRR ne contient aucune mesure ayant pour objectif la biodiversité. Toutefois, certaines mesures d'atténuation du changement climatique pourraient également être bénéfiques pour la préservation de la biodiversité, le changement climatique étant l'une des principales menaces pour la biodiversité.

#### Contribution à la transition numérique

- (23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 21 % de l'enveloppe totale du PRR, calculée conformément à la méthode figurant à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.

- (24) Les mesures numériques incluses dans le PRR couvrent plusieurs aspects de la transformation numérique et touchent les secteurs public et privé, les compétences et la connectivité en se concentrant sur l'amélioration à moyen et long terme de la compétitivité de l'économie lettone. En matière de numérique, la Lettonie souffre principalement d'un manque de compétences numériques de base, d'une faible adoption de solutions numériques par les entreprises et d'une pénurie de spécialistes des technologies de l'information et de la communication, ce qui a des conséquences sur la disponibilité de la main-d'œuvre, la compétitivité, la résilience, l'utilisation des services en ligne du gouvernement et l'innovation. Pour relever ces défis, le PRR de la Lettonie comprend d'importants investissements dans les compétences numériques de base et avancées. Le PRR letton comprend également des mesures pour la modernisation numérique de l'administration publique et la transformation numérique des services, y compris des solutions publiques centralisées. Le PRR relève également les défis relatifs à la transition numérique en soutenant la transformation numérique des entreprises et en créant un environnement plus propice à la recherche et à l'innovation au moyen de mesures visant à améliorer la numérisation des petites et moyennes entreprises et de la création du cadre nécessaire à la participation de la Lettonie au réseau des pôles européens d'innovation numérique. Le PRR prévoit des mesures pour déployer le très haut débit, ce qui devrait contribuer à améliorer davantage les infrastructures numériques.

#### Incidence durable

- (25) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé avoir une incidence durable sur la Lettonie dans une large mesure (évaluation A).

- (26) La mise en œuvre des réformes et investissements envisagés devrait entraîner des améliorations structurelles au sein de l'économie. La réforme de la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur, en particulier, devrait avoir une incidence durable sur la qualité de l'enseignement et de la recherche en Lettonie. Parmi les autres mesures figurent des réformes visant à encourager la numérisation et le soutien aux compétences numériques, la réorganisation des municipalités, une réforme de l'administration fiscale de sorte à limiter l'économie souterraine et une stratégie de centralisation et de professionnalisation concernant les marchés publics. Des améliorations structurelles devraient aussi découler de la mise en œuvre des investissements visant à assurer une meilleure efficacité énergétique des bâtiments grâce à la rénovation, à des investissements dans la numérisation, à l'appui de la réforme de l'administration territoriale, dans les infrastructures de santé des hôpitaux universitaires et régionaux, dans les infrastructures destinées aux fournisseurs secondaires de services aux patients externes et dans les infrastructures des parcs industriels.
- (27) L'incidence durable du PRR peut également être renforcée au moyen de synergies entre le PRR et d'autres programmes, y compris ceux financés par les fonds relevant de la politique de cohésion, en particulier en s'attaquant de manière concrète aux défis territoriaux profondément enracinés et en promouvant un développement équilibré.

## Suivi et mise en œuvre

- (28) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR sont appropriées (évaluation B) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (29) Le PRR letton présente une organisation administrative de son processus de mise en œuvre en Lettonie qui devrait être garanti dans le contexte du cadre national existant pour la mise en œuvre de fonds en gestion partagée. Le PRR fournit un aperçu des processus de suivi et d'établissement de rapports prévus et identifie clairement les acteurs ainsi que leurs rôles et responsabilités dans l'exécution des tâches de contrôle interne. Le ministère des finances sera chargé de coordonner la mise en œuvre du PRR, tandis que la chancellerie de l'État, les ministères d'exécution et l'Agence centrale de financement et de passation des marchés devraient être chargés de garantir et d'assurer un suivi de la mise en œuvre. Les jalons et les cibles sont réalistes et les indicateurs proposés sont pertinents et solides. Les mesures sont, jusqu'à un certain point, fragmentées dans le PRR, ce qui entraîne un grand nombre de jalons et de cibles. Elles semblent avoir pour horizon 2026, notamment dans les cas des investissements dans les infrastructures et des programmes horizontaux destinés à l'investissement des entreprises.

- (30) Les États membres devraient veiller à ce que le soutien financier apporté au titre de la facilité soit communiqué et reconnu conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/241. Un appui technique peut être demandé au titre de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> pour aider les États membres à mettre en œuvre leur PRR.

#### Estimations des coûts

- (31) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR quant au montant des coûts totaux estimés du PRR est dans une certaine mesure (évaluation B) raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

(32) La Lettonie a donné des estimations individuelles de coût pour tous les investissements inclus dans son PRR. La ventilation des coûts est généralement détaillée et solidement étayée. Les estimations reposent sur des comparaisons avec des investissements antérieurs de nature similaire ainsi que sur une analyse du marché et des prix. L'évaluation des coûts estimés et des pièces justificatives internes montre que la plupart des coûts sont correctement justifiés et raisonnables. Les montants proposés pour le financement ont été considérés comme appropriés et comme établissant dans une moyenne mesure la plausibilité des coûts estimés. Bien que le coût de la plupart des mesures soit considéré comme très plausible, (c'est-à-dire que le coût estimé se situe dans une fourchette faible à moyenne par rapport aux coûts de réformes ou investissements similaires), il y a un ensemble limité de mesures pour lequel le coût n'est estimé plausible que dans une faible mesure. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

## Protection des intérêts financiers de l'Union

- (33) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR sont appropriées (évaluation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêt lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Ceci est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à garantir le respect du droit de l'Union, y compris pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêt, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.
- (34) Le système de contrôle et les dispositions proposés dans le PRR reposent sur des processus et des structures solides utilisées dans le cadre national existant pour la mise en œuvre des plans structurels. Le PRR recense clairement les acteurs (organismes/entités) ainsi que leurs rôles et responsabilités dans l'exécution des tâches de contrôle interne. Les fonctions pertinentes sont correctement divisées. Le système de contrôle et les autres dispositions pertinentes, y compris pour la collecte et la mise à disposition de données sur les destinataires finaux, sont appropriés.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

- (35) Les dispositions globales ont été approuvées par le cabinet des ministres letton le 18 août 2020. L'adoption de nouveaux actes d'exécution est attendue avant le début de la mise en œuvre du PRR. Cela n'a pas entravé l'évaluation du processus et des structures décrits. Les autorités lettones devraient fournir une mise à jour sur l'adoption de ces actes et les obligations pertinentes devraient être énoncées dans l'accord de financement qui doit être conclu conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommé "accord de financement").
- (36) La Lettonie a indiqué que certains outils informatiques existants pourraient nécessiter des modifications ou un nouveau développement, comme le module RRF du système informatique de gestion des fonds relevant de la politique de cohésion (KPVIS) et a annoncé l'utilisation d'outils informatiques de transition pour répondre aux exigences spécifiques de gestion et d'établissement de rapports décrites dans le PRR. Conformément à l'article 20, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) 2021/241, la Lettonie devrait mettre en œuvre cette modification des outils informatiques existants afin de se conformer à l'article 22 dudit règlement, en confirmant l'état de sa mise en œuvre au moyen de la première demande de paiement. Lorsque la demande de paiement ne se fonde pas entièrement sur les fonctionnalités des outils informatiques modifiés comme décrit dans le PRR, un rapport d'audit spécifique sur le système devrait être dressé. Le rapport devrait analyser toutes les faiblesses connexes trouvées ainsi que les mesures correctives prises ou prévues.

#### Cohérence du PRR

- (37) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient, dans une large mesure (évaluation A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.

(38) Le PRR de la Lettonie est cohérent; il comprend des réformes et des investissements concordants et se renforçant mutuellement ainsi que des synergies entre les différents volets. Le PRR contient des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes. Les six volets structurent les investissements et les réformes et montrent bien leur relation thématique et leurs interactions. La cohérence est garantie à la fois au sein des volets, des investissements accompagnant les réformes correspondantes, et entre les différents volets du PRR. Les volets inclus dans le PRR forment un cadre unique pour les réformes et les investissements, dont l'objectif principal est d'encourager la productivité, de réduire les inégalités et de promouvoir la transition verte et la transformation numérique. Les objectifs des six volets se renforcent mutuellement et sont cohérents.

## Égalité

- (39) En ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité des chances pour tous, le PRR décrit des défis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de besoins des personnes handicapées. Il expose également les investissements qui devraient contribuer à relever les défis recensés. Le PRR de la Lettonie envisage la mise en œuvre de diverses mesures visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité des chances. Pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, le PRR inclut une mesure visant à garantir l'accessibilité des bâtiments publics et privés. En outre, tous les nouveaux véhicules de transport public devraient être équipés d'un accès facilité pour les personnes à mobilité réduite. La situation des groupes vulnérables est globalement prise en considération, en particulier dans le secteur de la santé. Le PRR comprend également des mesures visant à améliorer les possibilités d'enseignement de tous les écoliers. En ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes, le PRR inclut des mesures spécifiques visant à faire en sorte que les femmes se lancent dans des carrières dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, afin d'améliorer l'équilibre hommes-femmes dans ce secteur d'activité. La situation sur le marché du travail des demandeuses d'emploi devrait être améliorée grâce à des mesures ciblées visant à promouvoir la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale au moyen de la création de possibilités de travail à distance et à temps partiel pour les ménages avec enfants. La gestion et la mise en œuvre des projets devraient garantir une rémunération égale pour travail de valeur égale ainsi que la diversité dans les équipes de direction. En outre, la sélection des projets devrait être soumise au principe de non-exclusion et à l'obligation de lutter contre toute discrimination fondée non seulement sur le sexe, mais également sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

## Auto-évaluation de sécurité

- (40) Le PRR comprend une auto-évaluation générale de la sécurité pour chaque volet et énumère les mesures qui ont une dimension sécuritaire. Même si l'auto-évaluation de la sécurité lettone est générale, le PRR aborde la cybersécurité et d'autres aspects liés à la sécurité numérique. L'auto-évaluation conclut que les investissements envisagés renforceraient la sécurité des mesures concernées.

## Projets transfrontaliers et projets portant sur plusieurs pays

- (41) Le PRR contribue à plusieurs projets portant sur plusieurs pays ainsi qu'à des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC): le couloir Baltica 5G, le réseau des pôles européens d'innovation numérique, le service d'infrastructures de données commun européen (au moyen de la mise en place d'un potentiel PIIEC sur la prochaine génération d'informatique en nuage), l'Administration publique connectée, Genome Europe, le système d'échange d'images de rayons X des pays baltes (Baxe) et des technologies de microprocesseurs et de semi-conducteurs. Ces projets sont également financés par d'autres programmes comme le programme pour une Europe numérique et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe ainsi que par des fonds structurels.

## Processus de consultation

- (42) Une série de consultations publiques thématiques ouvertes aux organisations de la société civile, aux partenaires sociaux, aux autorités locales et aux autres parties prenantes a été organisée entre décembre 2020 et mars 2021. Des représentants de partenaires sociaux, d'organisations professionnelles, d'administrations locales et d'autres parties prenantes ont pris part aux discussions qui se sont tenues entre la Commission et les autorités lettones à propos du PRR. Les suggestions des partenaires concernant le PRR sont accessibles au public et ont été publiées en même temps que le PRR.
- (43) Il est prévu que la participation des parties prenantes dans la mise en œuvre soit établie au moyen du système de gestion et de contrôle utilisé pour la mise en œuvre du soutien de la politique de cohésion, pour lequel les représentants des parties prenantes font partie intégrante du comité de suivi des fonds de l'UE. Afin de garantir une appropriation par les acteurs pertinents, il est essentiel de faire participer toutes les autorités locales et les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes inclus dans le PRR.

## Évaluation positive

- (44) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le PRR letton qui estime que le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, la présente décision devrait définir les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

## Contribution financière

- (45) Le coût total estimé du PRR de la Lettonie est de 1 826 000 000 EUR. Étant donné que le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241 et que, en outre, le montant des coûts totaux estimés du PRR est inférieur à la contribution financière maximale disponible pour la Lettonie, la contribution financière allouée au PRR de la Lettonie devrait être égale au montant des coûts totaux estimés du PRR, sans préjudice d'une mise à jour du PRR qui tienne compte de la contribution financière maximale conformément à l'article 18, paragraphe 2, dudit règlement.

- (46) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, le calcul de la contribution financière maximale pour la Lettonie est actualisé le 30 juin 2022 au plus tard. À ce titre, conformément à l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement, un montant pour la Lettonie n'excédant pas la contribution financière maximale visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), dudit règlement devrait être mis à disposition pour un engagement juridique le 31 décembre 2022 au plus tard. Le cas échéant, à la suite de l'actualisation de la contribution financière maximale, le Conseil, sur proposition de la Commission, devrait modifier la présente décision afin d'y inclure la contribution financière maximale actualisée, calculée conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement, sans retard injustifié.
- (47) Le soutien à fournir doit être financé par un emprunt de la Commission au nom de l'Union sur la base de l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil<sup>1</sup>. Le soutien devrait être versé par tranches une fois que la Lettonie membre aura atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR;
- (48) La Lettonie a demandé un préfinancement de 13 % de la contribution financière. Ce montant devrait être mis à disposition de la Lettonie sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord de financement et conformément à celui-ci.

---

<sup>1</sup> Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

(49) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*  
*Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR de la Lettonie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*  
*Contribution financière*

1. L'Union met à la disposition de la Lettonie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 1 826 000 000 EUR.<sup>1</sup> Un montant de 1 640 779 642 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard. S'il résulte de l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 une contribution financière maximale actualisée pour la Lettonie qui est égale ou supérieure à 1 826 000 000 EUR, un montant supplémentaire de 185 220 358 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023. S'il résulte de l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 une contribution financière maximale actualisée pour la Lettonie qui est inférieure à 1 826 000 000 EUR, la différence entre la contribution financière maximale actualisée et le montant de 1 640 779 642 EUR est mise à disposition pour être engagée juridiquement, conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

---

<sup>1</sup> Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle, pour la Lettonie, des dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode exposée à l'article 11 dudit règlement.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la Lettonie par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 237 380 000 EUR est mis à disposition à titre de paiement de préfinancement équivalant à 13 % de la contribution financière. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.
3. Le préfinancement est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord de financement et conformément à celui-ci. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.
4. Le versement de tranches conformément à l'accord de financement est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle la Lettonie a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR. Sous réserve de l'entrée en vigueur des engagements juridiques visés au paragraphe 1, afin d'être éligibles au paiement, la Lettonie atteint les jalons et cibles le 31 août 2026 au plus tard.

*Article 3*  
*Destinataires*

La République de Lettonie est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*  
*Le président*

---